Direction des Mobilités
Et de la Gestion des Risques

LE MAIRE DE TARBES
Arrêté n° 26/1496 OT du 12 octobre 2026

Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement dans diverses rues pour le SEMI MARATHON LOURDES/TARBES.

VU la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
VU la loi n° 2003-276 du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route, notamment son article R-411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'arrêté municipal du 2 septembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes ;
VU l'arrêté municipal du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Luc LEGRET, conseiller municipal délégué au stationnement, à la circulation et à la transition écologique ;
VU la demande présentée par Tarbes Pyrénées Athlétisme, 1 bis rue Evariste Galois, 65320 BORDÈRES SUR ÉCHEZ,
VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest en date du **12 octobre 2026** ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du **12 octobre 2026** ;
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de cette manifestation et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : **Le 29 novembre 2026**
De 00 H 01 à 14 H 00 : le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants :

- ✓ **Place MARCADIEU** :
  - Voie nord de la Place, devant la Halle, des 2 côtés sur les 40 premiers mètres, à partir de l'intersection avec la rue François MOUSIS.
  - Voie sud de la Place, des 2 côtés, entre la rue François MOUSIS et la rue du FOIRAIL.
- ✓ **Rue François MOUSIS** : au droit de la Halle MARCADIEU, entre la voie nord et la voie sud de la place MARCADIEU.

.../...

✓ **Chemin d'ODOS** (entre l'avenue Jules LAFORGUE et l'avenue du RÉGIMENT DE BIGORRE), sur 100 mètres.

✓ **Place PARMENTIER** : (côté est), sur la totalité des places en épi, à l'exception de véhicules des organisateurs.

De 08 H 00 à 14 H 00 :

✓ La circulation est interdite et rétablie au fur et à mesure de l'avancement de la course, sur l'itinéraire suivant : **Avenue Aristide BRIAND, rond-point de LOURDES(*), avenue Aristide BRIAND** *(entre le rond-point de LOURDES et la rue Jules LAFORGUE)*, **rue Jules LAFORGUE, chemin d'ODOS** *(entre la rue Jules LAFORGUE et l'avenue du RÉGIMENT DE BIGORRE)*, **avenue du RÉGIMENT DE BIGORRE** *(entre le chemin d'ODOS et la rue de CRONSTADT)*, **rue de CRONSTADT** *(entre l'avenue du RÉGIMENT DE BIGORRE et les allées LECLERC)*, **allées LECLERC, cours GAMBETTA, place de VERDUN** *(entre l'avenue du RÉGIMENT DE BIGORRE et la rue Maréchal FOCH)*, **rue Maréchal FOCH, rue François MOUSIS** *(entre la rue Maréchal FOCH et la rue BURON)* **et voie nord de la place MARCADIEU** *(devant la Halle)*.

(*) l'organisateur doit assurer le passage des Services de Secours, des Forces de l'Ordre et des services d'intervention (GDF, ERDF, DIRSO, CD65...) au niveau du rond-point de LOURDES.

✓ . La circulation est interdite :

- **Place MARCADIEU** : voie nord devant la Halle, entre François Mousis et la voie centrale de la Place.
- **Rue François MOUSIS,** dans le sens sud/nord : entre la voie nord de la place MARCADIEU et la rue du Maréchal FOCH, la déviation s'effectue par la voie sud de la place MARCADIEU ou par la rue LARREY.

Une pré signalisation est installée :

- ***rue du IV SEPTEMBRE** à l'intersection avec la rue du FOULON*
- ***place MONTAUT** à l'intersection avec la rue BRAUHAUBAN.*

Les droits d'accès des riverains sont sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes de sécurité liées à l'organisation de la manifestation.

Article 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article précédent sont enlevés et placés en fourrière par les services de Police aux frais et risques des propriétaires.

Article 3 - Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation sont prises par le demandeur.

Article 4 - Les panneaux de signalisation et de déviation nécessaires sont mis en place par les soins et sous la responsabilité des organisateurs.
En ce qui concerne l'interdiction de stationner, les panneaux sont mis en place par les services municipaux, avant le **27/11/2026, 08 H 30** dernier délai, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

.../...

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format électronique sur le site de la ville.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tarbes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le lieu de la manifestation et publié dans la presse conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE TARBES
65013 BP 1369

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Jean-Luc LEGRET